

# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS



Ville d'Aix-les-Bains

*Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu, les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

*Vu le décret du 21 mars 2006, fixant les montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,*

*Vu, le décret du 28 décembre 2016 relatif au document unique de demande de subvention des associations*

*Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la Ville d'Aix-les-Bains à ses associations ;*

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Ville d'Aix-les-Bains soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre de ses compétences.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal, qui est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Aix-les-Bains. Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et le suivi des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Ville d'Aix-les-Bains via le service vie associative et le service des sports ou le service concerné : respect des délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte.

## ARTICLE 3 : LES DIFFÉRENTES SUBVENTION POSSIBLES

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande de subvention:

- **Une subvention pour action ou projet :**

Cette subvention peut être demandée en N-1 pour la réalisation d'une opération particulière ou d'un ou plusieurs projets développés par l'association.

- **Une subvention complémentaire en cours d'année :**

Cette subvention peut être demandée en cours d'année, pour un motif qui n'a pas pu être anticipé en N-1.

- **Une subvention d'investissement :**

Aide financière destinée au financement de biens durables (de type matériel).

## ARTICLE 4 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901,
- Être déclarée en Préfecture,
- Être enregistrée au répertoire SIRENE (INSEE)
- Avoir son siège social, son activité principale ou un intérêt local pour la ville d'Aix-les-Bains,
- Avoir présenté une demande complète conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent document.
- Être à jour de ses autorisations administratives,
- Justifier d'une activité régulière (AG, bureau)

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

## ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

A la fin du premier semestre de chaque année, la Ville, par un courrier signé par l' élu de secteur, se rapproche des associations qui ont déjà bénéficié de subvention au cours du dernier exercice, pour connaître leur besoin éventuel. Ce courrier sollicite l' association afin qu' elle fournisse à la Ville ses éventuels statuts modifiés, ses bilans, comptes de résultats (certifiés par le président ou le trésorier) et les derniers PV d' assemblée générale.

Afin d' obtenir une subvention, l' association est tenue d' en faire la demande, sur le formulaire unique (CERFA n°12156\*05) , disponible sur le site internet de la commune : [www.aixlesbains.fr](http://www.aixlesbains.fr)

Le retrait du dossier s' effectue de la manière suivante :

L' association va sur le site de la commune/ vos démarches/ associations/ démarches en ligne/ demande de subvention.

L' association remplira le formulaire unique (CERFA n°12156\*05) :

- à retourner au service gestionnaire qui est son traditionnel interlocuteur,
- à retourner au service des sports, pour les associations ou clubs sportifs. Les demandes portées par les associations sportives devront en effet être accompagnées en plus de l' annexe « usagers et intervenants » disponible également sur le site internet de la Ville .

Ce(s) formulaire(s), accompagné(s) des documents demandés doit(vent) être retourné(s) au plus tard le 1er septembre de l' année N (ou à défaut le premier lundi du mois de septembre) afin d' être traités dans le cadre du budget primitif.

Une notice explicative n°51781#02 est disponible sur le site internet de la commune pour accompagner l' association dans la rédaction du formulaire de demande de subvention.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service gestionnaire chargé de l' instruction des demandes.

Tout dossier reçu postérieurement, ne pourra pas être traité.

Pour les demandes de subvention complémentaire, l' association remplira le formulaire de demande ad' hoc disponible auprès du service gestionnaire, si elle a déposé un dossier de subvention en N-1, ou à défaut le formulaire unique CERFA. Le document sera à renvoyer au service gestionnaire qui l' instruira.

## ARTICLE 6 : LES CRITÈRES DE CHOIX

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères suivants :

**a) pour la subvention de projet :**

- Qualité du projet,
- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Pertinence du budget,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont aixois, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves financières (disponibilités) propres à l'association,
- Les mises à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la collectivité à l'association, considérés comme des avantages en nature.

**b) pour une subvention complémentaire ou événementielle :**

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation impromptu ;
- Un équipement ou un investissement incontournable qui n'aurait pu être anticipé .

## ARTICLE 7 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville
- Le dossier de subvention complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir dossier de demande de subvention).

Les réunions d'arbitrage de préparation du Budget Primitif de la Ville (BP) se dérouleront courant septembre de l'année N, pour proposition d'attribution.

Sur la base du dossier complet, le Maire propose au Conseil municipal de prendre une décision d'attribution, dans le cadre de la liste des subventions annexée au BP de l'année.

Les subventions complémentaires sont instruites par le service gestionnaire, qui les traitera dans le cadre du budget supplémentaire de la Ville (en milieu d'année) en fonction des crédits disponibles.

## ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉCISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Pour une action ou un projet ou pour une subvention d'investissement, si aucun démarrage de l'action n'est constaté ou si l'investissement n'est pas réalisé (non présentation des pièces justificatives), l'association perd le bénéfice de la subvention.

## ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire (fournir impérativement les numéros RIB et IBAN et numéro SIRET).

Avant le 15 janvier, le service financier de la Ville demande aux services l'échéancier et les conventions financières.

- Les subventions, inférieures ou égales à 5 000 €, sont engagées par les services gestionnaires de subventions de façon globalisée avant le 10 février de l'année N, et sont versées par le service financier en une seule fois à compter du 15 février, sauf contrordre du service.
- Les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 € et inférieur à 23 000 € sont engagées par les services et versées par le service financier aux dates convenues entre le responsable de l'association et le service instructeur.
- Pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, une convention sera systématiquement conclue et jointe à l'engagement saisi par le service. La convention définira notamment le projet soutenu et l'échéancier des versements qui seront effectués par le service financier.

## ARTICLE 10 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION À UN AUTRE ORGANISME

Ce reversement est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose en effet expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné».

## ARTICLE 11 : SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES, POUR LES ASSOCIATIONS DONT LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEURE À 23.000 €

L'association ayant reçu une subvention supérieure à 23.000 €, devra remettre un compte rendu financier de l'action réalisée (arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006).

Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être adressé à la Ville d'Aix-les-Bains service gestionnaire au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ce document (CERFA n° 15059\*01) est téléchargeable sur le site de la Ville .

Les documents financiers des associations (bilans et comptes de résultats certifiés) ayant bénéficié d'une subvention de plus de 75.000 € ou représentant 50 % des recettes annuelles de l'association, seront par ailleurs transmis au service financier , pour contrôle des comptes, en parallèle de l'instruction du service gestionnaire.

## ARTICLE 12 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

L'association veillera à mentionner le soutien financier de la Ville d'Aix-les-Bains sur tous ses documents de promotion ainsi que sur ses bilans financiers.

## ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à informer la commune de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra notamment à la commune chaque nouveau bureau et chaque modification de statuts.

## ARTICLE 14 : RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non respect par l'association des clauses du présent règlement ou si les documents fournis s'avéraient faux ou inexacts, la Ville se verra en droit de :

- Interrompre l'aide financière de la collectivité,
- Demander un remboursement en totalité ou en partie des sommes allouées,
- Ne pas prendre en compte les demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

## ARTICLE 15 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement pourra être modifié par la Ville d'Aix-les-Bains pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utile d'y inclure.

## ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.